

**PROTOCOLE D'ACCORD
INDEMNITE KILOMETRIQUE VELO**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société O-I Manufacturing France dont le siège social est à Villeurbanne, 64 Bld du 11 Novembre 1918 - 69611

Représentée par : Madame Brigitte CARDIN

ET :

Les Syndicats affiliés aux Fédérations représentées par les délégués syndicaux dûment mandatés:

- ◆ FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE C.G.T.

Représentée par :

- ◆ FEDERATION DES INDUSTRIES CHIMIQUES C.G.T. - F.O.

Représentée par : Jean - Jacques MARCEL

IL A ETE CONVENU DE L'ACCORD SUIVANT :

Introduction

Direction et Organisations syndicales ont décidé, dans le cadre de l'accord portant sur la NAO 2016, du principe de mise en place de l'indemnité kilométrique Vélo prévue par la loi du 17 août 2015 dans l'article L3261-3-1.

Ils ont précisé leur intention à l'alinéa 2 du paragraphe VI en précisant : *« cette indemnité sera versée au personnel pouvant justifier de se déplacer à vélo de son domicile à son lieu de travail et ne bénéficiant pas jusqu'alors d'une prise en charge de ses frais de transport. Elle est exclusive de toute autre indemnité versée au titre de transport domicile-travail »*.

Enfin il a été convenu qu'à la suite de la publication du décret, les partenaires sociaux se réuniront afin d'en préciser les conditions et modalités de versement dans le respect des règles permettant l'exonération sociale et fiscale prévue par la loi. Ces dispositions donneront lieu à la formalisation d'un accord d'entreprise dont la mise en œuvre interviendra en fonction de la date de publication du décret et, au plus tôt, le 1er avril 2016.

Le décret fixant le montant de l'indemnité kilométrique a été publié le 11 février 2016 et les partenaires se sont réunis le 30 mars afin de préciser les modalités définies au présent accord.

Chapitre 1 - Conditions générales de l'accord

Article 1 – Mise en place de l'Indemnité kilométrique Vélo

Il est rappelé que la société O-I Manufacturing France participe aux frais de transport de ses salariés par le biais du versement d'une indemnité de transport dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi et l'accord du 12 avril 2010 (distance domicile-travail, utilisation de leur véhicule personnel ou transport collectif, fourniture de justificatif...).

Depuis cette date, les partenaires sociaux sont convenus de faire converger les barèmes d'indemnisation existant dans les établissements et de créer un **barème d'indemnité transport de référence** qui s'applique à tout nouvel embauché (Chapitre 2 de l'accord NAO 2010 signé le 12 avril 2010). L'actuel barème de référence prévoit le versement d'une indemnité transport à compter d'une distance domicile-travail de 3 km.

A compter du 1^{er} avril, ce barème de référence est complété d'une indemnité kilométrique Vélo selon les conditions fixées par le présent accord.

Article 2 – Bénéficiaires

Seront bénéficiaires de l'indemnité kilométrique Vélo (IKV), les salariés :

- pouvant justifier de l'utilisation d'un vélo pour leur trajet domicile-travail (déclaration),
- ne bénéficiant pas jusqu'alors d'aucune prise en charge de leurs frais de transport ou décidant d'opter pour cette indemnité en lieu et place de toute autre indemnité perçue au titre du même objet.

J.S.M
S.L

BK

Il est à noter que ce barème prévoit le versement d'une indemnité vélo aux salariés se rendant en bicyclette sur leur lieu de travail et dont le domicile est éloigné de moins de 3 kilomètres de leur lieu de travail.

Chaque année, les salariés devront informer l'entreprise du moyen de transport choisi pour effectuer leur trajet et devront apporter le justificatif correspondant.

Article 3 – Montant

Le décret du 11 février 2016 fixe l'indemnité kilométrique Vélo à 0.25€ par kilomètre.

L'indemnité sera versée pour un aller et retour par jour, pour chaque jour travaillé ayant entraîné un trajet domicile-travail.

Un salarié dont le domicile est éloigné de 1 km de son site recevra une indemnité journalière de 0.5€ par jour de travail.

Un salarié dont le domicile est éloigné de 2 km de son site recevra une indemnité journalière maximale de 1 € par jour de travail.

Au-delà de cette distance, l'indemnité journalière sera plafonnée à 1€ par jour.

Article 4 – Évaluation de la distance domicile-travail

L'appréciation de la distance domicile-travail sera fait par utilisation d'une application internet de type « Michelin » et en arrondissant au kilomètre le plus proche.

A titre d'exemple, 1,2 km sera arrondi à 1 km pour déterminer le montant journalier tandis que 1,7 km sera arrondi à 2 km.

Article 5 – Versement et exonération

L'indemnité Transport Vélo est calculée à partir des éléments de pointage et versée mensuellement avec la paie du mois suivant.

Il est rappelé que les sommes versées à ce titre bénéficient de l'exonération sociale et fiscale selon les règles et limites fixées par la loi. A la date de signature de l'accord, cette limite est fixée à 200€ par an.

Chapitre 2 – Dispositions générales de l'accord

Article 6 – Date d'application et durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et sera applicable à compter du 1^{er} avril 2016, et donnera lieu par conséquent, à un premier versement en mai 2016, sous réserve de la signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la société ayant recueilli au moins 30% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections et à l'absence d'opposition, dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification de cet accord, d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, dans ce même périmètre, la majorité des suffrages exprimés à ces élections.

JJ.M
S.L

Article 7 - Modification de l'accord

Le présent accord peut être modifié pendant sa période d'exécution par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion notamment dans le cas où les modalités de sa mise en œuvre n'apparaîtraient pas conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Toute modification du présent accord sera soumise à un préavis de trois mois, période qui sera mise à profit pour examiner les modifications éventuelles à apporter à l'accord initial.

Tout avenant qui serait conclu s'appliquerait jusqu'au terme de la durée de validité dudit accord initial.

Il est néanmoins précisé que pour les détails de l'application du présent accord, ainsi que pour tout ce qui n'y est pas stipulé, il sera fait purement et simplement référence aux textes légaux en vigueur.

Article 8 - Dénonciation de l'accord

La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du Rhône.

Le présent accord peut être dénoncé par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion en respectant un préavis de trois mois.

Article 9 – Dépôt

Le présent accord sera établi en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et, pour dépôt selon les modalités prévues par le Décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 auprès de la DIRECCTE du Rhône et au Secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Lyon.

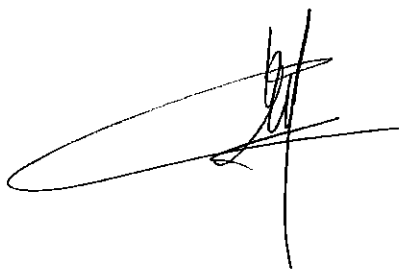
Le présent accord sera déposé à la DIRECCTE du Rhône et au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lyon.

Fait à Villeurbanne, le 30 mars 2016.


Pour la Société
O-I Manufacturing France



Pour la C.G.T.



Pour la C.G.T.- F.O.



Barème kilométrique au 1er avril 2016

Distance domicile-travail en km	Référence voiture	Indemnité journalière Vélo
1		0,5
2		1
3	1,19	1
4	1,19	1
5	1,19	1
6	1,30	1
7	1,30	1
8	1,30	1
9	1,65	1
10	1,65	1
11	1,65	1
12	1,65	1
13	1,65	1
14	1,65	1
15	2,25	1
16	2,25	1
17	2,25	1
18	2,25	1
19	2,25	1
20	2,78	1
21	2,78	1
22	2,78	1
23	2,78	1
24	2,78	1
25	3,23	1
26	3,23	1
27	3,23	1
28	3,23	1
29	3,23	1
30	3,71	1
31	3,71	1
32	3,71	1
33	3,71	1
34	3,71	1
35 km et au-delà	4,25	1

me

JS.M

SL